

des sommes au dessous de cent livres , jusques & à concurrence de ce qui sera nécessaire pour acquitter lefdites parties pour les premiers porteurs , & qu'il en soit fait des Registres.

27. Le Préposé principal distribuera les Billets de l'Etat dans l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris , en présence du Sr. Prevôt des Marchands & du Sr. Harlan, au lieu & place des anciens papiers, pour les sommes auxquelles lefdits anciens papiers ont été liquidez en exécution de nôtre dite Declaration du 7. Decembre dernier, dont sera fait mention sur chacun desdits trois Registres tenus par lefdits Srs. Prevôt des Marchands, Harlan, & Boucot, à mesure que lefdits Billets seront distribuez.

28. Les Registres contenans les liquidations, signées par chacun des Commissaires nommez pour le visa, & d'eux paraphés à chaque page, avec un arrêté de leur main tout au long, à la dernière page; contenant le total tant des sommes contenues dans les différentes natures de papiers, que la liquidation qui en a été faite, seront remis au Sr. Boucot pour lui servir à la délivrance des Billets de l'Etat, en conformité des liquidations faites sur lefdits Registres, moyennant quoi & en rapportant lefdits Registres & les anciens papiers qu'il aura retirez, il demeurera bien & valablement déchargé; & les parties seront alloüées sans difficulté dans les états & comptes qu'il rendra, sans qu'il puisse être tenu de rapporter aucune autre pièce, dont Nous l'avons en tant que besoin seroit, déchargé & déchargeons par ces presentes.

29. Et comme un des principaux objets que Nous avons eû, dans la conversion de tous les anciens Papiers en une seule espee, a été de rétablir l'ordre dans nos Finances, à quoi on